

Commune de **Folembray**

Plan Local d'Urbanisme

4-1. Règlement **Pièce écrite**

Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le PLU

Signature et cachet de
la collectivité
compétente :



GEOGRAM

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

Article 1. Champs d'application territoriale du plan.....	7
Article 2. Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations	7
Article 3. Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU.....	7
Article 4. Divisions du territoire en zones et mentions graphiques.....	8
Article 5. Règlement littéral du PLU de Folembay.....	9

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA..... 12

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 13

Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites	13
Article UA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	14
Article UA 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle	14
Article UA 4 Dispositions relatives à la mixité sociale.....	15

SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE..... 15

Article UA 5 Hauteur des constructions.....	15
Article UA 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	16
Article UA 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	16
Article UA 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété..	17
Article UA 9 Emprise au sol des constructions.....	17
Article UA 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	17
Article UA 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme..	19
Article UA 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	20
Article UA 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés.....	20
Article UA 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....	20
Article UA 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.....	20
Article UA 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	21

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX 22

Article UA 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	22
Article UA 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	22
Article UA 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	23
Article UA 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	23

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE 24

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 25

Article UE 1 Occupations et utilisations du sol interdites	25
Article UE 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	26
Article UE 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle	26
Article UE 4 Dispositions relatives à la mixité sociale	26

SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE..... 27

Article UE 5 Hauteur des constructions	27
Article UE 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	27
Article UE 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	28
Article UE 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ..	28
Article UE 9 Emprise au sol des constructions	28
Article UE 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	28
Article UE 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ..	29
Article UE 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	30
Article UE 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés	30
Article UE 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	31
Article UE 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	31
Article UE 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	31

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX 32

Article UE 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	32
Article UE 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	32
Article UE 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	33
Article UE 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	33

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE US 34

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 35

Article US 1 Occupations et utilisations du sol interdites	35
Article US 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	36
Article US 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle	36
Article US 4 Dispositions relatives à la mixité sociale	36

SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE..... 37

Article US 5 Hauteur des constructions	37
Article US 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	37
Article US 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	37
Article US 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ..	37
Article US 9 Emprise au sol des constructions	38
Article US 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	38
Article US 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ..	38
Article US 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	38
Article US 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés	38
Article US 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	39

Article US 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	39
Article US 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	39
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX	39
Article US 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées.....	39
Article US 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	39
Article US 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	40
Article US 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	40
<u>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER.....</u>	<u>41</u>
<u>CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU</u>	<u>41</u>
SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	42
Article 1AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites	42
Article 1AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	43
Article 1AU 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle	43
Article 1AU 4 Dispositions relatives à la mixité sociale.....	43
SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	44
Article 1AU 5 Hauteur des constructions.....	44
Article 1AU 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	44
Article 1AU 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	44
Article 1AU 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	45
Article 1AU 9 Emprise au sol des constructions	45
Article 1AU 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	45
Article 1AU 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme	47
Article 1AU 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	47
Article 1AU 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés.....	47
Article 1AU 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....	47
Article 1AU 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.....	48
Article 1AU 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	48
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX	49
Article 1AU 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	49
Article 1AU 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	49
Article 1AU 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	50
Article 1AU 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	50

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES51

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A 51

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	52
Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites	52
Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	53
Article A 3 – Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle	54
Article A 4 – Dispositions relatives à la mixité sociale	54
SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	54
Article A 5 Hauteur des constructions	54
Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	55
Article A 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	55
Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	55
Article A 9 Emprise au sol des constructions	55
Article A 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .	56
Article A 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l’Article L.151-19 du Code de l’Urbanisme	57
Article A 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	57
Article A 13 – Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés	57
Article A 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	57
Article A 15 Éléments de paysage protégés au titre de l’Article L.151-23 du Code de l’Urbanisme	57
Article A 16 Obligations de réalisation d’aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	57
SECTION 3 – ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX	58
Article A 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées.....	58
Article A 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	58
Article A 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.	58
Article A 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	59

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES60

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N 60

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	62
Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites.....	62
Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	63
Article N 3 – Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle.....	64
Article N 4 – Dispositions relatives à la mixité sociale	64
SECTION 2 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	64
Article N 5 Hauteur des constructions	64
Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	65

Article N 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	65
Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	65
Article N 9 Emprise au sol des constructions.....	65
Article N 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .	66
Article N 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme	67
Article N 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	68
Article N 13 – Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés	68
Article N 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	68
Article N 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme	69
Article N 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	69
 SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX	 69
Article N 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	69
Article N 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	69
Article N 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.	70
Article N 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	70
 <u>ANNEXES.....</u>	 <u>71</u>
 <u>ANNEXE N°1 LISTE D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....</u>	 <u>71</u>
<u>ANNEXE N°2 LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME COMPLÉTÉ</u>	<u>88</u>

Titre 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'Article R 151-11 du code de l'urbanisme, tout élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Article 1. Champs d'application territoriale du plan

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Folembay

Article 2. Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations

Nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, restent applicables les Articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- ✓ R 111-2 : salubrité et sécurité publique ;
- ✓ R.111-4 : sites ou vestiges archéologiques ;
- ✓ R 111-5, R.111-6 et R.111-25 : desserte (sécurité des usagers) - accès – stationnement ;
- ✓ R 111-26 à R.111-30 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

Article 3. Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L.152-3 Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues aux Articles L.152-4 à L.152-6 du CU. Ces dérogations devront être motivées par l'autorité compétente.

Article 4. Divisions du territoire en zones et mentions graphiques

Conformément à l'Article du R.151-17 du Code de l'Urbanisme, « le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ».

DIVISIONS POUR LE TERRITOIRE DE FOLEMBRAY

On distingue sur les documents graphiques du PLU de Folembay :

- ⇒ **Les zones urbaines dites « zones U »** qui regroupent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Plusieurs zones U ont été délimitées :
 - ✓ La zone UA à vocation principale d'habitat qui comprend un secteur UBe destiné à tenir compte de certains risques ;
 - ✓ La zone UE à vocation principale d'activités économiques ;
 - ✓ La zone US à vocation principale d'activités sportives et de loisirs.
- ⇒ **La zone à urbaniser « zone 1AU »** qui regroupent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- ⇒ **La zone agricole « zone A »** qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend le secteur Ap, inconstructible et les secteurs Azh destinés à la protection des zones humides.
- ⇒ **La zone naturelle et forestière « zone N »** qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger. Elle comprend des secteurs Ns destinés à prendre en compte des équipements sportifs non-bâties et les secteurs Nzh destinés à la protection des zones humides.
- ⇒ Les secteurs porteurs d'une trame particulière dans lesquels s'appliquent des prescriptions particulières quel que soit le zonage concerné et le niveau d'équipement.

MENTIONS GRAPHIQUES

- ⇒ Les documents graphiques repèrent également :
 - ✓ Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre ;
 - ✓ Les éléments de paysage et du patrimoine identifiés en application de l'Article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
 - ✓ Les chemins de randonnées inscrits au P.D.I.P.R ;
 - ✓ Les secteurs de risque connu ;

- ✓ Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation en zone urbaine et en zone à urbaniser ;
- ✓ Les commerces identifiés en application de l'Article L.151-16 du Code de l'Urbanisme ;

Article 5. Règlement littéral du PLU de Folembay

⇒ Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

- ✓ Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdite
- ✓ Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition
- ✓ Article 3 : Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
- ✓ Article 4 : Dispositions relatives à la mixité sociale

⇒ Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- ✓ Article 5 : Hauteur des constructions
- ✓ Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ✓ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ✓ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ✓ Article 9 : Emprise au sol des constructions
- ✓ Article 10 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- ✓ Article 11 : Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- ✓ Article 12 : Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- ✓ Article 13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés
- ✓ Article 14 : Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- ✓ Article 15 : Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- ✓ Article 16 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

⇒ Section 3 - Équipement et réseaux

- ✓ Article 17 : Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- ✓ Article 18 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- ✓ Article 19 : Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la

maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

- ✓ Article 20 : Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Nota : Certains Articles n'ont pas été réglementés.

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-18 :

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

⇒ On distingue sur le territoire communal de Folembay :

- ✓ La zone UA ;
- ✓ La zone UE ;
- ✓ La zone US.

CHAPITRE 1 : **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA**

DÉFINITION DE LA ZONE :

- ⇒ Zone urbaine desservie par les réseaux.

INFORMATIONS :

- La zone UA est soumise à un aléa de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Des dispositions relatives à cet aléa figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

RAPPELS :

- ⇒ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇒ Les démolitions sont soumises à permis de démolir (Article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇒ Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable (Article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇒ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- ⇒ Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Emplacements réservés créés au sein de la zone UA :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	2 800 m ²	Maitrise foncière d'une aire de stationnement ouverte au public	Commune de Folembay
2	375 m ²	Implantation d'une bâche-incendie	Commune de Folembay

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros	✓	
	Activité de service avec accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		✓
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt		✓
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Sont également interdits en zone UA :

- ⇒ La pratique de camping (R.111-34), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2°) ;
- ⇒ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42), les habitations légères de loisirs (R.111-38) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction des bâtiments, d'aménagement d'espaces libres ou de réalisation d'ouvrages publics.
- ⇒ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement ;

Article UA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admises sous condition :

- ⇒ Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles présentent une surface de plancher inférieure à 250 m² ;
- ⇒ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration à condition qu'elles présentent une surface de plancher inférieure à 250 m² ;
- ⇒ Les antennes de téléphonie mobile à condition d'être dissimulées à la vue depuis l'espace public ;
- ⇒ Au sein des secteurs « trame jardin » repérés sur le document graphique :
 - ✓ Les aménagements temporaires et démontables de moins de 10 m² à l'exception des habitations légères de loisirs, caravanes, etc.

Conformément à l'article UA6, des prescriptions spéciales d'appliquent pour les parties des unités foncières situées au-delà de la bande de 30 mètres de profondeur repérée sur le plan de zonage.

Article UA 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle

- ⇒ Pour les commerces identifiés sur le document graphique en application de l'Article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, le changement de destination à vocation d'habitat est interdit.
- ⇒ En cas de changement de destination ou de création d'un nouveau commerce au sein d'un bâtiment également destiné à de l'habitat, une entrée distincte devra être prévue pour l'activité.

Article UA 4 Dispositions relatives à la mixité sociale

- ⇒ Dans les opérations de constructions de 10 logements et plus, 20 % des logements créés sur la totalité de l'opération devront être des logements aidés.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UA 5 Hauteur des constructions

CAS GÉNÉRAL

- ⇒ La hauteur maximale des constructions principales ne pourra pas excéder :
- ✓ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+combles) ou 10 m au faitage pour les toits à pentes ;
 - ✓ 3 m au total pour les toits terrasse autorisés (garages et annexes).

CAS PARTICULIERS

- ⇒ En cas de construction en mitoyenneté avec une construction existante, la hauteur devra être égale à cette dernière. En cas de mitoyenneté avec 2 constructions, cette hauteur devra correspondre à celle de l'une de ces deux constructions mitoyennes existantes.
- ⇒ Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :
- ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt collectif ;
 - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

NIVEAU DU PLANCHER

- ⇒ Dans le secteur UAe, le niveau du plancher le plus bas devra être d'au moins 30 cm au-dessus du Terrain Naturel.

Article UA 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- ⇒ Les constructions peuvent être édifiées :
 - ✓ soit à l'alignement des voies publiques ;
 - ✓ soit avec un retrait de la façade d'au moins 5 mètres ;
 - ✓ soit avec celui de la construction mitoyenne s'il y en a une.
- ⇒ Les constructions principales devront être implantées dans leur ensemble à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur repérée sur le plan de zonage.
- ⇒ Au-delà de la bande de 30 mètres sont autorisées :
 - ✓ Les constructions à destination d'annexes de moins de 30 m² d'emprise au sol ;
 - ✓ Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes telles que figurées sur le plan de zonage.
- ⇒ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - ✓ à la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
 - ✓ à la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
 - ✓ aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

Article UA 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- ⇒ Les constructions peuvent être implantées sur au moins l'une des limites séparatives.
- En cas de retrait, la distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 m. Toutefois, les agrandissements de bâtiments existants peuvent être réalisés en respectant le même retrait que les bâtiments qu'ils étendent.
- ⇒ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - ✓ A la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
 - ✓ A la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle ;
 - ✓ Aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

Article UA 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle

Article UA 9 Emprise au sol des constructions

⇒ L'emprise au sol¹ maximum est fixée à 40 % de la surface de l'unité foncière.

Article UA 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇒ En application de l'Article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇒ Les dispositifs de production d'énergies renouvelables ou d'adaptation des constructions aux changements climatiques pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet Article. Elles ne devront pas nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.
- ⇒ Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.
- ⇒ Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
- ⇒ L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.
- ⇒ Sont interdits :
 - ✓ les bardages en tôle ondulée ;
 - ✓ l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, matériaux de placage, briques creuses, agglomérés, parpaings... ;
 - ✓ les constructions à caractère précaire (containers, mobil homes...).

TOITURES ET COUVERTURES

- ⇒ Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

¹ Cf. lexique en annexe

- ⇒ Les constructions seront couvertes par une toiture à deux ou quatre versants d'une inclinaison maximale de 45° (100 %). Les toitures à la Mansart de même que les lucarnes retroussées² sont interdites.
- ⇒ Les toitures des constructions en R+1 ne pourront présenter une pente inférieure à 37° (82 %).
- ⇒ Les toitures-terrasses sont interdites pour les constructions principales ; Elles sont autorisées pour les annexes.
- ⇒ Les matériaux autorisés pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux d'aspect :
 - ✓ ardoises naturelles ou similaires ;
 - ✓ petites tuiles plates traditionnelles ;
 - ✓ tuiles mécaniques vieilles petit moule.

GARAGES ET BÂTIMENTS ANNEXES

NB : les annexes de type abris de jardins font l'objet d'un traitement particulier, différent des autres annexes.

- ⇒ Ils doivent être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.
- ⇒ Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront une pente identique à celle de cette dernière. Les toitures des garages et annexes isolés pourront présenter une pente plus réduite. Dans le cas d'implantation en limite ou en appui sur le pignon de la construction principale, ils pourront être à une pente.
- ⇒ Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment sont interdits.
- ⇒ Les abris de jardins seront situés à l'arrière de la construction principale.
- ⇒ L'emploi de matériau à caractère précaire est interdit.

CLÔTURES

Côté rue

- ⇒ Elles seront constituées :
 - ✓ Soit d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 1,80 mètres. Les grilles au barreaudage vertical seront obligatoires et celles aux motifs compliqués, interdites ;
 - ✓ Soit d'un grillage doublé d'une haie vive constituée d'essences locales ;
 - ✓ Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- ⇒ Les clôtures formées de plaques de ciment sont interdites.

² Cf. lexique en annexe

- ⇒ Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- ⇒ Toute nouvelle clôture devra s'aligner sur les clôtures préalablement existantes. Toutefois, les portails d'entrée carrossable pourront être implantés en recul de la voie.

Autres côtés

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ⇒ Les volets roulants pourront être autorisés sous réserve de réaliser des coffres non visibles de l'extérieur. Pour cela, ils seront intégrés dans la maçonnerie.

Article UA 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Sont protégées au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions et éléments suivants :

N°	Localisation	Prise de vue
7	Ancienne ferme	
9	Murs du parc du château	

- ⇒ Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes : la modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction à l'identique, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles,

etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.

- ⇒ Les murs de clôtures identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (pierre - grille, etc.).
- ⇒ La mise en enduit et en peinture des murs identifiés est interdite.
- ⇒ La démolition des murs à protéger est interdite. Seule la démolition d'un mur pour cause de danger sera tolérée. La création d'un accès « véhicule » par unité foncière est également autorisée.

Article UA 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- ⇒ Les surfaces non imperméabilisées³ doivent représenter au minimum 25 % de la surface totale de l'unité foncière (pleine terre ou matériaux filtrants de type gravier...).
- ⇒ Pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants ;

Article UA 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

- ⇒ Au sein des parcelles, un espace d'au moins 10 % de la surface de l'unité foncière devra être végétalisée en pleine terre⁴.

Article UA 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- ⇒ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite ;

Article UA 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- ⇒ Les mares repérées sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être conservées ; leur comblement est interdit.

³ Cf. lexique en annexe

⁴ Cf. lexique en annexe

Article UA 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

PRINCIPE

- ⇒ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Il doit être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle. Des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes et nombres recommandées au paragraphe 2 ci-après du présent article.
- ⇒ Le nombre de places de stationnement est applicable aux nouveaux logements.

NORMES

- ⇒ Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et répondre aux caractéristiques minimales suivantes :
 - ✓ Longueur : 5 mètres ;
 - ✓ Largeur : 2,50 mètres.

NOMBRE D'EMPLACEMENTS

- ⇒ Il est exigé la réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement. Les stationnements peuvent être intégrés dans les volumes bâtis
- ⇒ Pour les constructions à usage de commerces, d'artisanat et de bureaux, il est exigé la réalisation d'au moins 3 places de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamé (hors annexes) ;
- ⇒ Pour les constructions à destination d'hébergements hôteliers, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par chambre.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT DES VÉLOS :

- ⇒ Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- ⇒ Habitat individuel : pas de règle.
- ⇒ Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
- ⇒ Activités, commerces, industries et équipements publics : 1 place pour dix employés.
- ⇒ Établissements scolaires : 1 place pour dix élèves.

Section 3 - Équipement et réseaux

Article UA 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées

- ⇒ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en état de viabilité.
- ⇒ Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- ⇒ Les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique se terminant en impasse sont interdites.
- ⇒ La largeur minimale des voies nouvelles sera de 5,20 m.
- ⇒ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

Article UA 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

EAU POTABLE

- ⇒ Toute construction nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

EAU À USAGE NON DOMESTIQUE

- ⇒ Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

EAUX USÉES

- ⇒ Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
- ⇒ Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol (un contrôle sera effectué préalablement à la mise en service). Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

- ⇒ Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Article UA 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement

- ⇒ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇒ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle.

Article UA 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- ⇒ Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, fibre optique, EDF) doit être en souterrain.

CHAPITRE 2 : **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE**

DÉFINITION DE LA ZONE :

⇒ Zone urbaine dédiée à l'activité économique.

INFORMATIONS :

→ La zone UE est soumise à un aléa de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Des dispositions relatives à cet aléa figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

RAPPELS :

- ⇒ Les démolitions sont soumises à permis de démolir (Article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇒ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- ⇒ Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Article UE 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		✓
	Hébergement		✓
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de service avec accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Sont également interdits en zone UE :

- ⇒ La pratique de camping (R.111-34), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2°) ;
- ⇒ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42), les habitations légères de loisirs (R.111-38) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction des bâtiments, d'aménagement d'espaces libres ou de réalisation d'ouvrages publics.
- ⇒ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement ;

Article UE 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admises sous condition :

- ⇒ Les constructions à destination d'habitation ou d'hébergement à la double condition :
 - ✓ qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations implantées dans la zone ;
 - ✓ d'être limitée à deux logements par unité foncière.

Article UE 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle

Il n'est pas fixé de règle.

Article UE 4 Dispositions relatives à la mixité sociale

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UE 5 Hauteur des constructions

CAS GÉNÉRAL

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte.

CAS PARTICULIERS

- ⇒ Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :
- ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt collectif ;
 - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

Article UE 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- ⇒ Les constructions peuvent être édifiées :
- ✓ soit avec un retrait de la façade d'au moins 10 mètres ;
 - ✓ soit avec celui de la construction mitoyenne s'il y en a une.
- ⇒ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
- ✓ à la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
 - ✓ à la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.
 - ✓ aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

Article UE 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- ⇒ Les constructions peuvent être implantées en retrait des limites séparatives.
- ⇒ La distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 6 m. Toutefois, les agrandissements de bâtiments existants peuvent être réalisés en respectant le même retrait que les bâtiments qu'ils étendent.
- ⇒ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - ✓ A la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
 - ✓ A la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle ;
 - ✓ Aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

Article UE 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

Article UE 9 Emprise au sol des constructions

- ⇒ L'emprise au sol⁵ maximum est fixée à 60 % de la surface de l'unité foncière.

Article UE 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇒ En application de l'Article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇒ Les dispositifs de production d'énergies renouvelables ou d'adaptation des constructions aux changements climatiques pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet Article. Elles ne devront pas nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

⁵ Cf. lexique en annexe

- ⇒ L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.
- ⇒ Sont interdits :
 - ✓ l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, matériaux de placage, briques creuses, agglomérés, parpaings... ;
 - ✓ les bâtiments présentant un caractère précaire (containers, mobil homes...).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ⇒ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires de même que les échangeurs de pompe à chaleur ou de climatisation seront dissimulés à la vue depuis la rue.

Article UE 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Sont protégées au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions et éléments suivants :

N°	Localisation	Prise de vue
4 et 5	Pavillons d'entrée de l'ancienne verrerie	
6	Bureaux de l'ancienne verrerie	

N°	Localisation	Prise de vue
8	Clôture de l'ancienne verrerie	

- ⇒ Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes : la modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction à l'identique, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.
- ⇒ Les murs de clôtures identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (pierre - grille, etc.).
- ⇒ La mise en enduit et en peinture des murs identifiés est interdite.
- ⇒ La démolition des murs à protéger est interdite. Seule la démolition d'un mur pour cause de danger sera tolérée. La création d'un accès « véhicule » par unité foncière est également autorisée.

Article UE 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- ⇒ Les surfaces non imperméabilisées doivent représenter au minimum 25 % de la surface totale de l'unité foncière (pleine terre ou matériaux filtrants de type gravier...).
- ⇒ Pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants ;

Article UE 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

- ⇒ Au sein des parcelles, un espace d'au moins 10 % de la surface de l'unité foncière devra être végétalisée en pleine terre⁶.

⁶ Cf. lexique en annexe

Article UE 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- ⇒ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite ;

Article UE 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Il n'est pas fixé de règle

Article UE 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

PRINCIPE

- ⇒ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Des aires de stationnement seront réalisées sur le terrain propre à l'opération et selon les normes et nombres fixées ci-dessous.

NORMES

- ⇒ Pour les constructions à usage de commerce, de service et de bureaux, il est exigé la réalisation d'au moins une place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher entamé (hors annexes).
- ⇒ Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, il est exigé la réalisation d'au moins une place de stationnement par chambre.
- ⇒ Pour les constructions ayant une autre destination, il est exigé la réalisation d'au moins une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamé (hors annexes).
- ⇒ Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la Municipalité.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT DES VÉLOS :

- ⇒ Un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est imposé pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, les services publics et les ensembles commerciaux.

Section 3 - Équipement et réseaux

Article UE 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées

- ⇒ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en état de viabilité.
- ⇒ Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- ⇒ Les accès aux établissements seront étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre.
- ⇒ Les voies nouvelles se terminant en impasse sont interdites.
- ⇒ La largeur minimale des voies nouvelles sera de 8 m pour l'emprise et 6 m pour la chaussée.
- ⇒ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

Article UE 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

EAU POTABLE

- ⇒ Toute construction nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

EAU À USAGE NON DOMESTIQUE

- ⇒ Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

EAUX USÉES

- ⇒ Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
- ⇒ Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir

être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau s'il a vocation à être réalisé.

- ⇒ Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Article UE 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement

- ⇒ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇒ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle.

Article UE 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- ⇒ Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, fibre optique, EDF) doit être en souterrain.

CHAPITRE 3 : **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE US**

DÉFINITION DE LA ZONE :

⇒ Zone urbaine dédiée aux équipements liés à l'activité du circuit automobile.

INFORMATIONS :

→ La zone US est soumise à un aléa de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Des dispositions relatives à cet aléa figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

RAPPELS :

⇒ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Article US 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		✓
	Hébergement	✓	
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	✓	
	Restauration		✓
	Commerce de gros	✓	
	Activité de service avec accueil d'une clientèle		✓
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques	✓	
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs		
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

Sont également interdits en zone US :

- ⇒ La pratique de camping (R.111-34), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2°) ;
- ⇒ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42), les habitations légères de loisirs (R.111-38) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction des bâtiments, d'aménagement d'espaces libres ou de réalisation d'ouvrages publics.

Article US 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admises sous condition :

- ⇒ Les constructions à destination d'habitation à la double condition :
 - ✓ qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations implantées dans la zone ;
 - ✓ d'être limitée à un seul logement par unité foncière.
- ⇒ Les constructions à destination de restauration, d'activité de service avec accueil d'une clientèle, à la double condition :
 - ✓ d'être liées à l'activité du circuit.
 - ✓ De ne pas dépasser un total de 800 m² de constructions nouvelles sur l'ensemble de l'unité foncière.

Article US 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle

Il n'est pas fixé de règle.

Article US 4 Dispositions relatives à la mixité sociale

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article US 5 Hauteur des constructions

CAS GÉNÉRAL

La hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte.

CAS PARTICULIERS

- ⇒ Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :
- ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt collectif ;
 - ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.

Article US 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- ⇒ Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de la façade d'au moins 25 mètres ;
- ⇒ Cette disposition ne s'applique pas aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public.

Article US 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il n'est pas fixé de règle.

Article US 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

Article US 9 Emprise au sol des constructions

- ⇒ L'emprise au sol⁷ maximum est fixée à 800 m² de constructions nouvelles pour l'ensemble de l'unité foncière.

Article US 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇒ En application de l'Article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇒ Sont interdits :
- ✓ l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, matériaux de placage, briques creuses, agglomérés, parpaings... ;
 - ✓ les bâtiments présentant un caractère précaire (containers, mobil homes...).
- ⇒ Le blanc et les couleurs vives sont interdits pour les murs et les couvertures.
- ⇒ Les fenêtres en vis-à-vis offrant une vue traversante sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une reconstruction après sinistre.

Article US 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

Article US 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

Article US 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

⁷ Cf. lexique en annexe

Article US 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- ⇒ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite ;

Article US 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

Article US 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

- ⇒ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Section 3 - Équipement et réseaux
--

Article US 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées

- ⇒ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en état de viabilité.
- ⇒ Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- ⇒ Les accès aux établissements seront étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre.
- ⇒ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

Article US 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

EAU POTABLE

- ⇒ Toute construction nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

EAU À USAGE NON DOMESTIQUE

- ⇒ les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

EAUX USÉES

- ⇒ Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.
- ⇒ Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Article US 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement

- ⇒ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil).
- ⇒ Les eaux de ruissellement issues de toute nouvelle construction ou aménagement feront l'objet :
 - ✓ soit d'un traitement avant infiltration ;
 - ✓ soit d'une récupération pour élimination par un prestataire agréé.

Article US 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- ⇒ Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, fibre optique, EDF) doit être en souterrain.

Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

CHAPITRE UNIQUE : **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU**

DÉFINITION DE LA ZONE :

- ⇒ Zone d'extension urbaine non-directement desservie par les réseaux.

INFORMATIONS :

- La zone 1AU est soumise à un aléa de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Des dispositions relatives à cet aléa figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

RAPPELS :

- ⇒ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇒ Les démolitions sont soumises à permis de démolir (Article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇒ Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable (Article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇒ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Article 1AU 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros	✓	
	Activité de service avec accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		✓
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt		✓
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Sont également interdits en zone 1AU :

- ⇒ La pratique de camping (R.111-34), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2°) ;
- ⇒ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42), les habitations légères de loisirs (R.111-38) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction des bâtiments, d'aménagement d'espaces libres ou de réalisation d'ouvrages publics.
- ⇒ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement ;

Article 1AU 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admises sous condition :

- ⇒ Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles présentent une surface de plancher inférieure à 250 m² ;
- ⇒ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration à condition qu'elles présentent une surface de plancher inférieure à 250 m² ;
- ⇒ Les antennes de téléphonie mobile à condition d'être dissimulées à la vue depuis l'espace public ;

Article 1AU 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle

Il n'est pas fixé de règle

Article 1AU 4 Dispositions relatives à la mixité sociale

Il n'est pas fixé de règle

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AU 5 Hauteur des constructions

CAS GÉNÉRAL

- ⇒ La hauteur maximale des constructions principales ne pourra pas excéder :
 - ✓ un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+combles) ou 10 m au faitage pour les toits à pentes ;
 - ✓ 3 m au total pour les toits terrasse autorisés (garages et annexes).

CAS PARTICULIERS

- ⇒ En cas de construction en mitoyenneté avec une construction existante, la hauteur devra être égale à cette dernière. En cas de mitoyenneté avec 2 constructions, cette hauteur devra correspondre à celle de l'une de ces deux constructions mitoyennes existantes.
- ⇒ Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt collectif pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

Article 1AU 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- ⇒ Les constructions peuvent être édifiées :
 - ✓ soit à l'alignement des voies publiques ;
 - ✓ soit avec un retrait de la façade d'au moins 5 mètres ;
 - ✓ soit avec celui de la construction mitoyenne s'il y en a une.
- ⇒ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

Article 1AU 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- ⇒ Les constructions peuvent être implantées sur au moins l'une des limites séparatives.
- En cas de retrait, la distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 m. Toutefois, les agrandissements de bâtiments existants peuvent être réalisés en respectant le même retrait que les bâtiments qu'ils étendent.
- ⇒ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

Article 1AU 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle

Article 1AU 9 Emprise au sol des constructions

⇒ L'emprise au sol⁸ maximum est fixée à 40 % de la surface de l'unité foncière.

Article 1AU 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇒ En application de l'Article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇒ Les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (tels que maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.
- ⇒ Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.
- ⇒ Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.
- ⇒ L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche et être en harmonie avec le bâti ancien.
- ⇒ Sont interdits :
 - ✓ les bardages en tôle ondulée ;
 - ✓ l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, matériaux de placage, briques creuses, agglomérés, parpaings... ;
 - ✓ les constructions à caractère précaire (containers, mobil homes...).

TOITURES ET COUVERTURES

- ⇒ Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

⁸ Cf. lexique en annexe

- ⇒ Les constructions seront couvertes par une toiture à deux ou quatre versants d'une inclinaison maximale de 45° (100 %). Les toitures à la Mansart de même que les lucarnes retroussées⁹ sont interdites.
- ⇒ Les toitures des constructions en R+1 ne pourront présenter une pente inférieure à 37° (82 %).
- ⇒ Les toitures-terrasses sont interdites.
- ⇒ Les matériaux autorisés pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux d'aspect :
 - ✓ ardoises naturelles ou similaires ;
 - ✓ petites tuiles plates traditionnelles ;
 - ✓ tuiles mécaniques vieillies petit moule.

GARAGES ET BÂTIMENTS ANNEXES

NB : les annexes de type abris de jardins font l'objet d'un traitement particulier, différent des autres annexes.

- ⇒ Ils doivent être traités en harmonie avec celle-ci du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.
- ⇒ Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront une pente identique à celle de cette dernière. Les toitures des garages et annexes isolés pourront présenter une pente plus réduite. Dans le cas d'implantation en limite ou en appui sur le pignon de la construction principale, ils pourront être à une pente.
- ⇒ Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment sont interdits.
- ⇒ Les abris de jardins seront situés à l'arrière de la construction principale.
- ⇒ L'emploi de matériau à caractère précaire est interdit.

CLÔTURES

Côté rue

- ⇒ Elles seront constituées :
 - ✓ Soit d'un muret en briques apparentes ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit, d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'une grille, barrière ou grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 1,80 mètres. Les grilles au barreaudage vertical seront obligatoires et celles aux motifs compliqués, interdites ;
 - ✓ Soit d'un grillage doublé d'une haie vive constituée d'essences locales ;
 - ✓ Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- ⇒ Les clôtures formées de plaques de ciment sont interdites.

⁹ Cf. lexique en annexe

- ⇒ Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

Autres côtés

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ⇒ Les volets roulants pourront être autorisés sous réserve de réaliser des coffres non visibles de l'extérieur. Pour cela, ils seront intégrés dans la maçonnerie.

Article 1AU 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Il n'est pas fixé de règle.

Article 1AU 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- ⇒ Les surfaces non imperméabilisées¹⁰ doivent représenter au minimum 25 % de la surface totale de l'unité foncière (pleine terre ou matériaux filtrants de type gravier...).
- ⇒ Pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants ;

Article 1AU 13 Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

- ⇒ Les opérations groupées d'habitation et les lotissements doivent comporter des aménagements verts plantés, notamment en accompagnement de la voirie. Ces espaces verts devront être accessible au public et représenter au moins 10 % de la surface totale de la zone à aménager.
- ⇒ Au sein des parcelles, un espace d'au moins 10 % de la surface de l'unité foncière devra être végétalisée en pleine terre¹¹.

Article 1AU 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- ⇒ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite ;

¹⁰ Cf. lexique en annexe

¹¹ Cf. lexique en annexe

Article 1AU 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Il n'est pas fixé de règle.

Article 1AU 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

PRINCIPE

- ⇒ Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Il doit être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle. Des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes et nombres recommandées au paragraphe 2 ci-après du présent article.
- ⇒ Le nombre de places de stationnement est applicable aux nouveaux logements.

NORMES

- ⇒ Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante et répondre aux caractéristiques minimales suivantes :
 - ✓ Longueur : 5 mètres ;
 - ✓ Largeur : 2,50 mètres.

NOMBRE D'EMPLACEMENTS

- ⇒ Il est exigé la réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement. Les stationnements peuvent être intégrés dans les volumes bâtis
- ⇒ Pour les constructions à usage de commerces, d'artisanat et de bureaux, il est exigé la réalisation d'au moins 3 places de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamé (hors annexes) ;
- ⇒ Pour les constructions à destination d'hébergements hôteliers, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par chambre.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT DES VÉLOS :

- ⇒ Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- ⇒ Habitat individuel : pas de règle.
- ⇒ Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher ;
- ⇒ Activités, commerces, industries et équipements publics : 1 place pour dix employés.
- ⇒ Établissements scolaires : 1 place pour dix élèves.

Section 3 - Équipement et réseaux

Article 1AU 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées

- ⇒ Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation et en état de viabilité.
- ⇒ Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- ⇒ Les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique se terminant en impasse sont interdites.
- ⇒ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

Article 1AU 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

EAU POTABLE

- ⇒ Toute construction nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

EAU À USAGE NON DOMESTIQUE

- ⇒ Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Eaux usées

- ⇒ Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
- ⇒ Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol (un contrôle sera effectué préalablement à la mise en service). Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- ⇒ Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Article 1AU 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement

- ⇒ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇒ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle.

Article 1AU 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- ⇒ Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, fibre optique, EDF) doit être en souterrain.

Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

DÉFINITION DE LA ZONE

- ⇒ La zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ⇒ Elle comprend les secteurs :
 - ✓ Ap destiné à la protection des captages d'Alimentation en Eau Potable ;
 - ✓ Azh destiné à la protection des zones humides comprises dans les zones ayant un usage agricole.

INFORMATIONS

- ⇒ La zone A est soumise à un aléa de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Des dispositions relatives à cet aléa figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

RAPPELS :

- ⇒ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇒ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements réalisés dans le secteur Azh.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS CRÉÉS AU SEIN DE LA ZONE A :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
7	400 m ²	Aménagement du croisement du chemin rural dit « du Montoir » et de l'ancienne voie ferrée.	Commune de Folembay

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits au sein de la zone :

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		✓
	Exploitation forestière	✓	
Habitation	Logement		✓
	Hébergement	✓	
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	✓	
	Restauration	✓	
	Commerce de gros	✓	
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	✓	
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques	✓	
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs	✓	
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

Sont également interdits :

- ⇒ La pratique de camping (R.111-34), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2°) ;
- ⇒ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42), les habitations légères de loisirs (R.111-38) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement autorisés ;
- ⇒ Toute construction située à l'intérieur de la bande de lisière repérée au plan de zonage par des croisillons verts ;
- ⇒ Toute nouvelle construction à destination d'habitation à l'exception des agrandissements de celles existantes.
- ⇒ Dans le secteur Ap, toute construction à l'exception de celles nécessaires à la production et au traitement d'eau potable.

Sont de plus interdits dans le secteur Azh :

- ⇒ Toute construction ou aménagement pérenne à l'exception des cas prévu à l'article 2 ;
- ⇒ Tout affouillements et exhaussements du sol, en particulier le comblement des mares et plans d'eau, à l'exception des cas prévus à l'article 2.

Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis sous condition :

NE SONT AUTORISÉS DANS LE SECTEUR AP QUE :

- ⇒ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public) sous condition qu'ils n'altèrent pas la qualité des eaux souterraines.
- ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient fonctionnellement liés aux aménagements autorisés.

NE SONT AUTORISÉS DANS LE SECTEUR AZH QUE :

- ⇒ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public) sous condition qu'ils ne soient pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec la protection des zones humides selon la législation en vigueur et que soit appliqué à ces projets la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils relèvent du génie écologique ou de l'entretien des cours d'eau, dans le respect de la Loi sur l'Eau.

EN DEHORS DES SECTEURS AP ET AZH SONT AUTORISÉS :

- ⇒ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public) sous condition qu'ils ne soient pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec l'exercice d'une activité agricole ;
- ⇒ Les bâtiments nécessaires aux activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.
- ⇒ Les constructions annexes à l'habitation régulièrement édifiée (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale ;
- ⇒ La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L.111-15 du Code de l'Urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

Article A 3 – Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle

Il n'est pas fixé de règle.

Article A 4 – Dispositions relatives à la mixité sociale

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 5 Hauteur des constructions

- ⇒ La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 15 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour des raisons fonctionnelles ou techniques.
- ⇒ La hauteur des constructions annexes liée à une habitation, de moins de 50 m² ne doivent pas dépasser 4,5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- ⇒ Pourront dépasser cette hauteur :
 - ✓ Les bâtiments reconstruits après sinistre, sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - ✓ Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.

Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un retrait minimum de 10 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer.
- Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - A la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
 - Aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article A 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- ⇒ La distance entre la construction et la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 m.
- ⇒ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - ✓ A la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
 - ✓ Aux extensions de bâtiments existants ne respectant pas la règle, sans toutefois réduire la distance entre le bâtiment existant et la limite séparative ;
 - ✓ Et aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et les bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Article A 9 Emprise au sol des constructions

- ⇒ Les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement régulièrement édifiés (garages, abris de jardins, piscines...) sont limitées à une emprise au sol maximale de 50 m² en plus des constructions existantes sur le PLU tel qu'il figure lors de son approbation.

Article A 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇒ En application de l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇒ Dans le respect de l'Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

CLÔTURES

- ⇒ Les clôtures ne sont pas obligatoires. Celle qui sont réalisées autour des habitations et des sièges d'exploitation d'activités agricoles en bordure des voies seront constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales non résineuses.

TOITURES ET COUVERTURES

- ⇒ Les toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception ;
- ⇒ Elles devront présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les couleurs de matériaux de parement devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments existants à l'exclusion des couleurs vives.

FAÇADES

- ⇒ L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses est interdite. Les blocs-de-béton (parpaings) non enduits ni peints sont toutefois admis.
- ⇒ Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les couleurs de matériaux de parement devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches du gris, du vert foncé, du marron, du beige et du bleu foncé, excluant les couleurs vives et le blanc pur. Les parements réfléchissants sont interdits.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ⇒ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique ou être dissimulées par des végétaux.

Article A 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Il n'est pas fixé de règle

Article A 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Il n'est pas fixé de règle

Article A 13 – Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

- ⇒ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite (voir liste des espèces exotiques envahissantes en annexe n°2 du présent règlement).

Article A 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- ⇒ Dans le secteur Azh et à l'exception des cas prévus à l'article L372-1 du Code de l'Environnement¹², les clôtures doivent être posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ; leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.
- ⇒ Dans les secteurs Azh, tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit.

Article A 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Il n'est pas fixé de règle

Article A 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

¹² Exceptions : habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles, parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse, clôtures des élevages équin, clôtures érigées dans un cadre scientifique, clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial, domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine, parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole, déclenchement et protection des régénérations forestières, jardins ouverts au public, clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

Section 3 - Équipement et réseaux

Article A 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées

- ⇒ Les accès doivent être dimensionnés pour permettre l'entrée sur le site de tout type de véhicule correspondant aux besoins de l'activité agricole.
- ⇒ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

Article A 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

EAU POTABLE

- ⇒ Les constructions dont la destination nécessite une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution.

EAUX USÉES

- ⇒ Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.
- ⇒ Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Article A 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

- ⇒ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇒ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou d'une récupération dans une cuve ou un réservoir.

Article A 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

- ⇒ Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (EDF, etc.) doit être en souterrain.

Titre V : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

DÉFINITION DE LA ZONE :

- ⇒ La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle.
- ⇒ Elle comprend les secteurs :
 - ✓ Ns destiné à la prise en compte des activités sportives, dont les parties non bâties du circuit automobile, le terrain de football, etc.
 - ✓ Nzh destiné à la protection des zones humides.

INFORMATIONS

- ⇒ La zone N est soumise à un aléa de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Des dispositions relatives à cet aléa figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

RAPPELS :

- ⇒ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- ⇒ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation des zones humides (article 151-23 du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- ⇒ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements réalisées dans le secteur Nzh.

- ⇒ Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS CRÉÉS AU SEIN DE LA ZONE N :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
4	2 500 m ²	Aménagement de l'ancienne voie ferrée en liaison douce et réalisation d'une bâche à incendie.	Commune de Folembray
5	8 000 m ²	Aménagement de l'ancienne voie ferrée en liaison douce	Commune de Folembray
6	8 700 m ²	Aménagement de l'ancienne voie ferrée en liaison douce	Commune de Folembray

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites

⇒ Sont interdits au sein de la zone :

Destination	Sous destination	Interdiction totale	Interdiction sauf conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	
	Exploitation forestière		✓
Habitation	Logement		✓
	Hébergement	✓	
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	✓	
	Restauration	✓	
	Commerce de gros	✓	
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	✓	
	Hôtels	✓	
	Autres hébergements touristiques	✓	
	Cinéma	✓	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	
	Salles d'art et de spectacles	✓	
	Équipements sportifs		✓
	Lieux de culte	✓	
	Autres équipements recevant du public	✓	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	
	Entrepôt	✓	
	Bureau	✓	
	Centre de congrès et d'exposition	✓	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓	

Sont également interdits :

- ⇒ La pratique de camping (R.111-34), l'installation de caravanes (R.111-47 à R.111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R.111-50-2°) ;
- ⇒ L'installation de résidences mobiles de loisirs (R.111-42), les habitations légères de loisirs (R.111-38) en dehors des terrains aménagés ;
- ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement autorisés.
- ⇒ Toute construction située à l'intérieur de la bande de lisière repérée au plan de zonage par des croisillons verts ;

Sont de plus interdits dans le secteur Nzh :

- ⇒ Toute construction ou aménagement pérenne à l'exception des cas prévu à l'article 2 ;
- ⇒ Tout affouillements et exhaussements du sol, en particulier le comblement des mares et plans d'eau, à l'exception des cas prévus à l'article 2.

Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis sous condition :

NE SONT AUTORISÉS DANS LES SECTEUR Ns QUE :

- ⇒ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public) sous condition qu'ils ne soient pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec l'exercice d'une activité sportive ;
- ⇒ Les aménagements, installations, constructions, affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux activités sportives (vestiaires, bureau d'accueil...).
- ⇒ La reconstruction à l'identique après sinistre de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L.111-15 du Code de l'Urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage ;

NE SONT AUTORISÉS DANS LE SECTEUR Nzh QUE :

- ⇒ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public) sous condition qu'ils ne soient pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec la protection des zones humides selon la législation en vigueur et que soit appliqué à ces projets la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

- ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils relèvent du génie écologique ou de l'entretien des cours d'eau, dans le respect de la Loi sur l'Eau.

DANS LE RESTE DE LA ZONE :

- ⇒ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public) ainsi que les affouillements et exhaussements du sol sous condition qu'ils ne soient pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière ;
- ⇒ La reconstruction à l'identique après sinistre de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L.111-15 du Code de l'Urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage ;
- ⇒ Les extensions des habitations existantes régulièrement édifiées dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m² ;
- ⇒ Les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement régulièrement édifiés (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale ;

Article N 3 – Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 4 – Dispositions relatives à la mixité sociale

Il n'est pas fixé de règle.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 5 Hauteur des constructions

- ⇒ La hauteur des constructions à vocation forestière ne doit pas dépasser 15 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour des raisons fonctionnelles ou techniques.
- ⇒ La hauteur des bâtiments reconstruits après sinistre ne doit pas dépasser la hauteur initiale.
- ⇒ La hauteur des extensions de construction à vocation principale d'habitation ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment étendu.
- ⇒ La hauteur des constructions annexes liée à une habitation ne doit pas dépasser 4,5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.

- ⇒ Dans le secteur Ns, la hauteur des bâtiments autorisés ne devra pas dépasser 4,5 mètres.
- ⇒ Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas aux équipements publics d'intérêt collectif.

Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- ⇒ Toute construction doit être édifiée avec un retrait d'au moins 10 mètres de la voie principale de desserte. Toutefois, cette règle ne s'applique pas :
 - ✓ À la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.
 - ✓ Aux extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle sous réserve que de respecter le retrait du bâtiment étendu.
 - ✓ Aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics.
- ⇒ Dans le secteur Ns sont de plus autorisées les constructions à l'alignement des voies.

Article N 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- ⇒ La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 3 mètres.
- ⇒ Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - ✓ À la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;
 - ✓ Aux extensions de bâtiments existants ne respectant pas la règle, sans toutefois réduire la distance entre le bâtiment existant et la limite séparative ;
 - ✓ Aux annexes ;
 - ✓ Aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article N 9 Emprise au sol des constructions

- ⇒ Les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement régulièrement édifiés (garages, abris de jardins, piscines...) sont limitées à une emprise au sol maximale de

50 m² en plus des constructions existantes sur le PLU tel qu'il figure lors de son approbation.

Article N 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ⇒ En application de l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- ⇒ Dans le respect de l'Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, les dispositions édictées par le présent Article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.
- ⇒ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, matériaux de placage, briques creuses, agglomérés, parpaings, etc. est interdit.

CLÔTURES

- ⇒ Conformément à l'Article L.372-1 du code de l'Environnement et à l'exception des cas visés à ce même article¹³, les clôtures devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - ✓ être posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;
 - ✓ avoir une hauteur limitée à 1,20 mètre ;
 - ✓ présenter des caractéristiques techniques les rendant ni blessantes, ni piégeantes pour la faune ;
 - ✓ être constituées de matériaux naturels.
- ⇒ À l'exception des murs du château identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, les clôtures autour des habitations réalisées en bordure des voies seront constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales non résineuses.

TOITURES ET COUVERTURES

- ⇒ Les toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception ;

¹³ Exceptions : habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles, parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse, clôtures des élevages équin, clôtures érigées dans un cadre scientifique, clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial, domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine, parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole, déclenchement et protection des régénérations forestières, jardins ouverts au public, clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

- ⇒ Elles devront présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les couleurs de matériaux de parement devront s'harmoniser entre elles et seront choisies dans des tonalités proches de celles des bâtiments existants à l'exclusion des couleurs vives.

FAÇADES

- ⇒ L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses est interdite. Les blocs-de-béton (parpaings) non enduits ni peints sont toutefois admis.
- ⇒ Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les parements réfléchissants sont interdits.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ⇒ Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à ne pas être visibles de la voie publique ou être dissimulées par des végétaux.

Article N 11 Éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Sont protégées au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions et éléments suivants :

N°	Localisation	Prise de vue
1	Château	

2	Annexes du Château (Pavillon)	
3	Annexes du Château (« maison du gardien »)	
9	Murs du parc du château	

- ⇒ Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes : la modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction à l'identique, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.
- ⇒ Les murs de clôtures identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (pierre - grille, etc.).
- ⇒ La mise en enduit et en peinture des murs identifiés est interdite.
- ⇒ La démolition des murs à protéger est interdite. Seule la démolition d'un mur pour cause de danger sera tolérée à condition qu'il soit reconstruit dans son aspect antérieur.

Article N 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- ⇒ Il n'est pas fixé de règle

Article N 13 – Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

- ⇒ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite (voir liste des espèces exotiques envahissantes en annexe n°2 du présent règlement).

Article N 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- ⇒ L'utilisation d'espèces exotiques envahissantes est interdite ;

- ⇒ Dans le secteur Nzh, tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit.

Article N 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- ⇒ Les mares repérées sur le document graphique au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être conservées ; leur comblement est interdit.

Article N 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

Section 3 - Équipement et réseaux

Article N 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées

- ⇒ Les accès doivent être dimensionnés pour permettre l'entrée sur le site de tout type de véhicule correspondant aux besoins de l'activité agricole.
- ⇒ Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

Article N 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

EAU POTABLE

- ⇒ Les constructions dont la destination nécessite une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution.

EAUX USÉES

- ⇒ Lorsqu'existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, le branchement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
- ⇒ En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par

des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

- ⇒ Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Article N 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

- ⇒ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- ⇒ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou d'une récupération dans une cuve ou un réservoir.

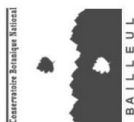
Article N 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, fibre optique, EDF) doit être en souterrain.

Annexes

ANNEXE N°1
LISTE D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL



**Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et
susceptibles d'apparaître en Picardie**



Avril 2012



Clé de lecture de la liste

Colonne 1 : Nom latin du taxon

Colonne 2 : Taxon présent en Picardie

Colonne 3 : Statut d'indigénat en région Picardie

Colonne 4 : Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain.

Colonne 5 : Statut de la plante dans les régions proches

Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à travers ce qui se produit dans d'autres régions.

Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalent) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au climat océanique.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Colonne 6 : Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012)..

Colonne 7 : Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Colonne 8 : Statut en Picardie

a. Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une **espèce exotique envahissante avérée (A)** est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avérées :

- **A1** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;
- **A2** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- **A3** : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

b. Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une **espèce exotique envahissante potentielle (P)** est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- **P0** : Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti représenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région ;
- **P1** : Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme ;
- **P2** : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y est pressentie comme potentielle à court ou moyen terme.

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	oui	oui	A1
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Hydrocotyle ranunculooides</i> L. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Acer negundo</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster salignus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens frondosa</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus alba</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus sericea</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	oui	cultivé	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lycium barbarum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	oui	oui	non	A2
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Phytolacca americana</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Solidago canadensis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia x bohemica</i> (Chrték et Chrtková) J.P. Bailey	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3

<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Egeria densa</i> Planch.	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Hydrilla verticillata</i> F. Muell.	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Ludwigia peploides</i> (K. S. Kunth) P. H. Raven	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0

<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A. S. Hitchc.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Paspalum distichum</i> L.	non	absent	avéré	oui	non	non	P1
<i>Persicaria wallichii</i> Greuter & Burdet	oui	cultivé	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	oui	naturalisés ou adventices ou spontanés	potentiel	oui	non	non	P1

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Rhus typhina</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Staphylea pinnata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Asclepias syriaca</i> L.	oui	cultivé	potentiel	non	non	non	P2
<i>Aster novi-belgii</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Bunias orientalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	non	non	non	P2
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Cyperus esculentus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Datura stramonium</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Euphorbia maculata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Galega officinalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz et Pav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
 Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
 Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
 Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Lysichiton americanus</i> Huitén & St. John	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Oenothera biennis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Quercus rubra</i> L.	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Xanthium strumarium</i> L. (groupe)	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	non	non	non	P2

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Références bibliographiques

- Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environmental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.
- European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p.
- Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes.
- Genovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, *Sauvegarde de la Nature*, 137 : 74p.
- Global Invasive Species Database, 2011. accessed on 21/03/2011 from: <http://www.issg.org/database>
- Harmonia database, 2011. Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://ias.biodiversity.be>.
- Köhler B., Weber E., Gelpke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva_cle.pdf.
- Kottek M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. Meteorologische Zeitschrift, Vol. 15 (3) : 259-263.
- Lacroix P., Le Bail J., Dortel F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en région Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p.
- Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigénat et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie,

Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

- Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. E.R.I.C.A., 21 : 73-104.
- Muller S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. *Patrimoines naturels*, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.
- NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://www.nobanis.org>
- Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6: 93-107.
- Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (invasive). Muséum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine Naturel. Convention MEEDM/MNHN 2009, Fiche n°3j.
- Toussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique de Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.
- Vitousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L., Westbrooks R., 1996. Biological invasions as global environmental change. *American Scientist* 84: 468-478.
- Vahrameev P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.
- Wilcove D.S., Rothstein D., Dubow J., Phillips A., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. *Bioscience* 48, 607-615.
- Williamson M. (Ed.), 1996. Biological invasions. London, Chapman, Hall
- Wittenberg, R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford,
-
- Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme
- Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Oxon, UK, xvii - 228.

Zambettakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme	Conservatoire Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillleul
Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie	
Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012	

ANNEXE N°2 **LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME COMPLÉTÉ**

NB : les éléments figurant **en gras** correspondent à la version « de base » du lexique National d'Urbanisme prévu par Le décret du 28 décembre 2015. Aux fins du présent règlement, on entend par :

Acrotère

Muret situé en bordure de toitures terrasses

Aérogénérateurs

Éoliennes de production électrique, par opposition aux éoliennes ne produisant qu'un service mécanique (puisage d'eau, moulin...).

Affouillement

Action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Débit de fuite

Débit maximum de rejet des eaux pluviales, exprimé en l/s/ha, autorisé à déverser dans les réseaux publics (réseau pluvial, chaussée, etc.). Ce débit est défini compte tenu des particularités des parcelles à desservir et du réseau récepteur.

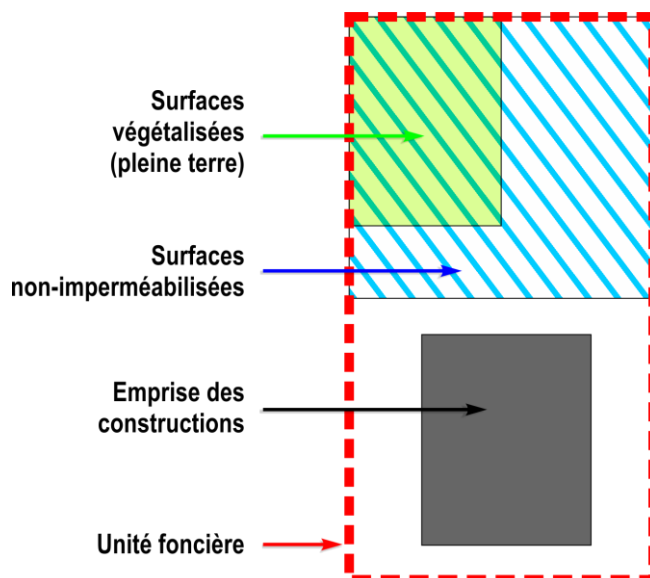
Dépendances

Annexe *non accolée à une construction principale*, de dimensions réduites et inférieures à celle-ci et qui lui apporte un complément de fonctionnalité. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint avec la construction principale afin de marquer un lien d'usage.

Exemples de dépendances (non exhaustif) : abri de jardin, garage indépendant, piscine, bûcher, remise...

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Exhaussement

L'exhaussement constitue l'action de rehausser un terrain en apportant des matériaux (terre, gravats, etc.).

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Génie écologique

Réalisation d'aménagements ou d'équipements propres à assurer la protection de l'environnement. Ces aménagements et équipements comprennent :

- ↳ Les terrassements et importation de matériaux pour la restauration de milieux, de sols, de cours d'eau ;
- ↳ La stabilisation des berges par enrochement ou pose de gabions minéraux ou végétaux ;
- ↳ La plantation de végétaux destinée à la restauration durable de sols dégradés, la stabilisation de pentes, de berges, de dunes ou de littoraux ;
- ↳ La création de milieux aquatiques ou humides terrestres participant à l'autoépuration des eaux ;
- ↳ La gestion du sol en tant que milieu : décapage, reconstitution, déplacement contrôlée de matière minérale ou organique.

Habitations légères de loisirs

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à destination de loisir. Les caravanes et mobil-homes posés sur le sol ou sur des plots de fondation, n'ayant pas de ce fait conservé leur mobilité, doivent être regardées comme des habitations légères de loisirs.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

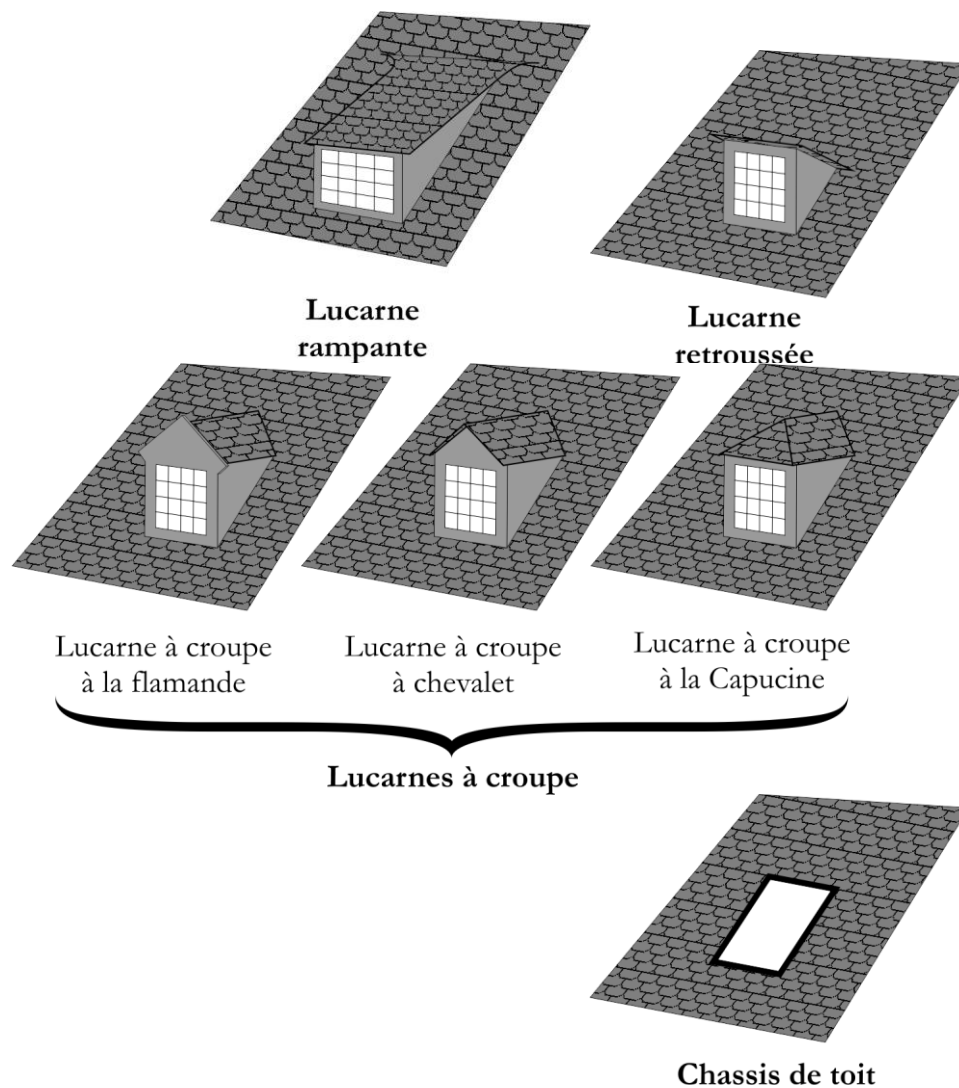
Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Lucarnes

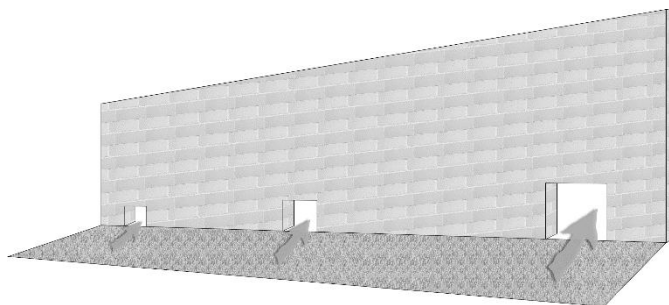


Mur de soutènement

Mur servant à soutenir le terrain naturel en cas de dénivelé entre deux parcelles ou entre une parcelle et le domaine public.

Orifices de décharge

Ouvertures de dimension minimale 20x20 cm réalisées tous les mètres au pied de murs ou murets et destinés à permettre le passage des eaux de ruissellement.



Ouvrages Techniques

Nécessaires au Fonctionnement du Service Public

Équipements, installations ou aménagements, généralement de faible dimension, destinées à assurer un service public (par un organisme public ou par un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif). Exemples : services urbains (voirie, arrêt de bus, assainissement, traitement des déchets, éclairage public etc.), transport (de fluides, d'énergie, de télécommunication, etc.), aires d'accueil des gens du voyage, éoliennes de production électrique, antennes de radiotéléphonie...

Résidence mobile de loisirs

Véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à destination de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Secteur

Subdivision d'une zone où la réglementation ne diffère que sur quelques points.

Sous-sols

Niveaux d'une construction dont le plancher est situé à plus d'1 m sous la cote moyenne du terrain naturel.

Surfaces non-imperméabilisées

Surfaces sur lesquelles l'infiltration des eaux est possible par opposition aux surfaces imperméables (bâtiments, terrasse, piscine, espaces bétonnés...). Elles peuvent être constituée soit d'espaces en pleine terre, soit de matériaux drainants (gravier, enrobé drainant, etc.).

Cf. schéma dans la définition de l'emprise au sol.

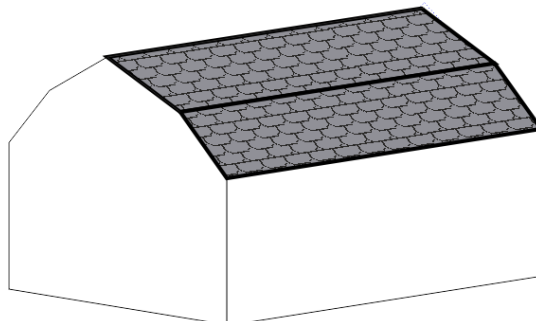
Surfaces végétalisées en pleine terre

Surfaces sur lesquelles une couche de terre végétale permet à la fois l'infiltration des eaux sur place et le développement de la végétation.

Cf. schéma dans la définition de l'emprise au sol.

Toiture à la Mansart

Type de toit dont chaque versant est « cassé » délimitant deux pentes à des angles différents.



Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique nonobstant son statut de propriété, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, les places de stationnement sur chaussée, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie principale de desserte

Voie (privée ou publique) ouverte à la circulation générale à partir de laquelle l'accès à la construction ou à l'aménagement est le plus facile. Les autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes, chemins d'exploitation, voies non-carrossables et voies carrossables sans revêtement ne peuvent pas constituer une *voie principale de desserte* au sens du présent document.

Fin du document